

Madame Pailhès Coralie
15 La Plazede
81 240 Lacabarède
Tél : 06 61 53 94 60
coralie.pailhes@orange.fr

Lacabarède – le : 13 octobre 2023

Ministère de la Justice
Délégation interministérielle à l'aide aux victimes
Madame Louis Alecandra
13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Objet : autopsies judiciaires

Madame la Déléguée d'aide aux victimes,

De nombreuses familles après un accident, un attentat, Sont confrontés aux autopsies judiciaires.

S'il est important que les causes du décès soit établi par un médecin légiste, il n'est jamais simple d'expliquer aux familles le pourquoi d'une autopsie.

Mais lorsque cette autopsie mène à des prélèvements d'organes placés sous scellé, c'est inexplicable et incompréhensible, notamment dans le cadre d'un AVP ou d'un attentat.

Dans les cas rencontrés, jamais les familles n'ont été averties en amont contrairement à ce que prévoit la loi, de ce fait la demande de restitutions d'organes ne peut s'effectuer.

Je tiens à préciser que les autopsies judiciaires concernent : les victimes de la route, les suicides, les attentats et autres causes de décès.

Voulant connaître la vérité sur les autopsies judiciaires et à force d'écouter les personnes associatives qui, je pense, n'y connaissent rien ; je me suis adressée directement auprès de personnes référentes.

IML Institut Médicaux Légaux ne répondant que succinctement à mes questions, j'ai déposé plainte contre les médecins légistes, via l'ordre des médecins. Je précise que la plainte avait comme seul but de pouvoir dialoguer avec les médecins légistes. Mes interlocuteurs ont très bien compris ma démarche.

J'ai été reçue par les experts, les « pères » comme on les appelle, des médecins légistes qui peuvent répondre à mes questions.

1- Lors des autopsies, les médecins légistes ne reçoivent pas le dossier médical du défunt. Cela dans le but de respecter le secret médical, et ne pas porter à confusion pour les conclusions de ces dernières.

Pour avoir le dossier médical, il faut que les légistes fassent la demande à la juge d'instruction, qui ensuite doit être validé par l'ordre des médecins. Après interrogation de différents médecins légistes, cela leur serait utile.

2- Lors de l'autopsie qui se passe toujours pareil, quelques soient les circonstances, il y a pratiquement toujours une mise sous scellé d'organes, un ou plusieurs, ainsi que différents fragments d'organes. (Fragment, morceaux d'organes entre 3 et 7 cm).

Les familles ne sont pas informées du /des prélèvements d'organes selon d'article de loi 230-28.

Extrait de l'article : Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire liés par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont

informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

Les autorités judiciaires doivent informer les familles. Rien n'est fait... Il s'agit d'une violation des libertés des familles.

3 -Suivant l'article de loi, les familles peuvent demander la restitution, toutefois il faudrait que les familles soient informées.

Article 230-30, extrait : Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction. L'information qui n'est pas mentionnée dans l'article de loi ; dans quelles conditions, la destruction à lieu ?

5- Les modalités de crémation sont réalisées dans un crématorium homologué, là où il n'y a pas d'information ; est-ce que les organes de chaque défunt sont incinérés séparément ? Où y a-t-il plusieurs organes de différentes personnes ? Les familles peuvent-elles chercher les cendres de leurs êtres chers ?

Je pense comme beaucoup de famille, qu'il est important de faire changer certaines choses, concernant la douleur que peut engendrer cet acte post-mortem.

La France est un pays où il est important de faire respecter la dignité humaine, de comprendre la souffrance des familles, la perte d'un enfant, savoir que son enfant, un proche a subi un acte post-mortem, savoir s'il repose pas en paix dans son cercueil ? Si son corps est incomplet alors que la justice a ordonné une mise sous scellé de différents organes ?

Pour l'autopsie, un échange avec des magistrats et des médecins légistes, pourraient nous éclairer pour envisager une pratique plus respectueuse du corps humain.

Une autopsie a un coût non négligeable et peut entraîner des indemnités complémentaires.

D'une part des frais d'obsèques supplémentaires en cas de restitution des organes et d'autre part le préjudice d'affection pourrait faire l'objet d'une amélioration.

C'est avec plaisir que je participerais aux éventuels travaux que vous voudrez bien diligenter sur cette thématique, dans l'attente, je me tiens à votre entière disposition.

Veuillez recevoir, Madame la Déléguée d'aide aux victimes l'assurance de ma considération distinguée.